Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_Traicte_12.jpg

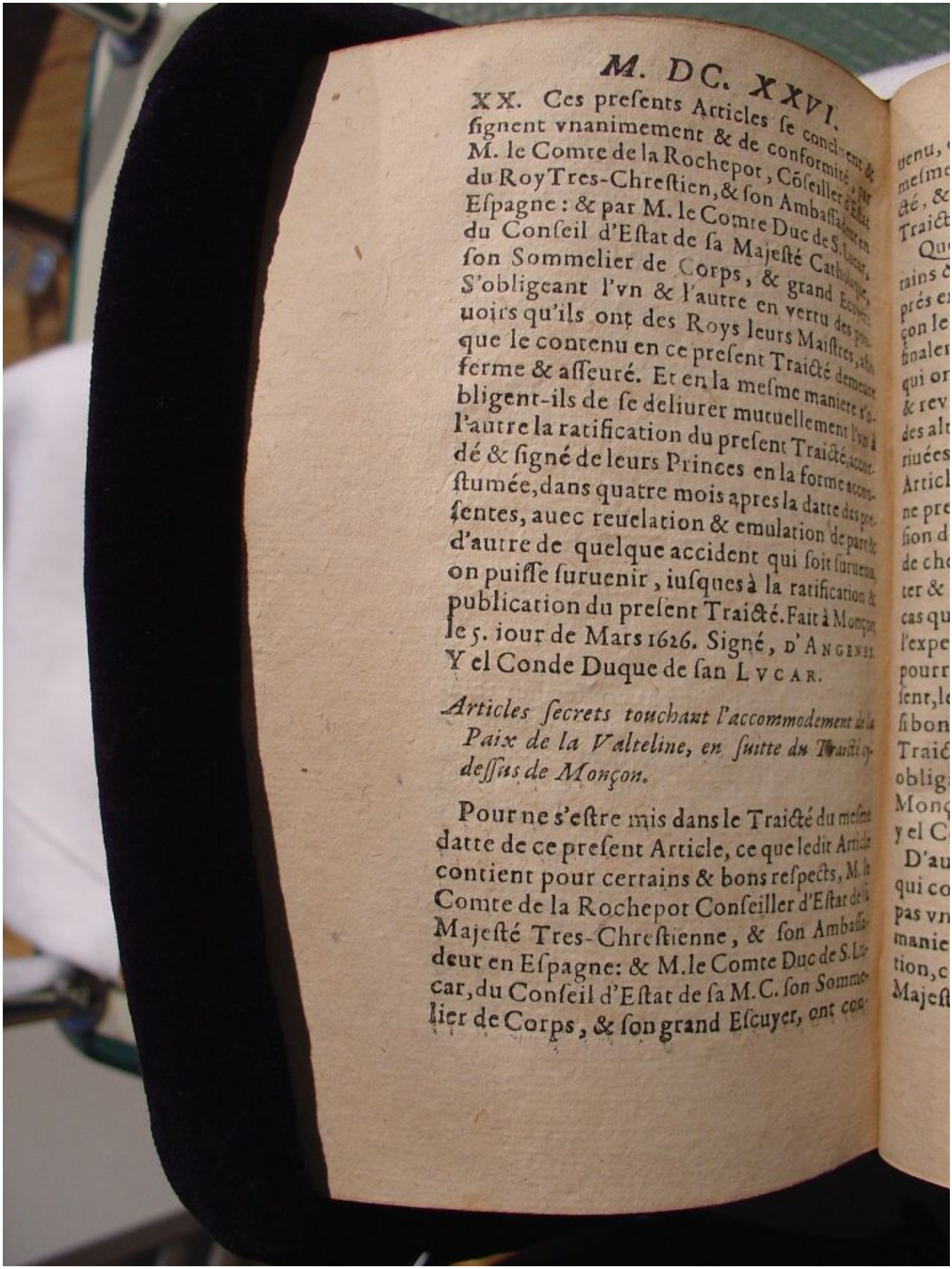

XX. Ces presents Articles se concluent & signent vnanimement & de conformité, par M. le Comte de la Rochepot, Cõseiller d'Estat du Roy Tres-Chrestien, & son Ambassadeur en Espagne: & par M. le Comte Duc de S. Lucar, du Conseil d'Estat de sa Majesté Catholique, son Sommelier de Corps, & grand Escuyer. S'obligeant l'vn & l'autre en vertu des pouoirs qu'ils ont des Roys leurs Maistres, à ce que le contenu en ce present Traicté demeure ferme & asseuré. Et en la mesme maniere s'obligent-ils de se deliurer mutuellement l'vn à l'autre la ratification du present Traicté, accordé & signé de leurs Princes en la forme accoustumée, dans quatre mois apres la datte des presentes, auec reuelation & emulation de part & d'autre de quelque accident qui soit suruenu, ou puisse suruenir, iusques à la ratification & publication du present Traicté. Fait à Monçon le 5. iour de Mars 1626. Signé, D'ANGENNES. Y el Conde Duque de san LVCAR.

Articles secrets touchant l'accommodement de la Paix de la Valteline, en suitte du Traicté dessus de Monçon.

Pour ne s'estre mis dans le Traicté du mesme datte de ce present Article, ce que ledit Article contient pour certains & bons respects, M. le Comte de la Rochepot Conseiller d'Estat de sa Majesté Tres-Chrestienne, & son Ambassadeur en Espagne: & M. le Comte Duc de S. Lucar, du Conseil d'Estat de sa M.C. son Sommelier de Corps, & son grand Escuyer, ont con-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_Traicte_13.jpg

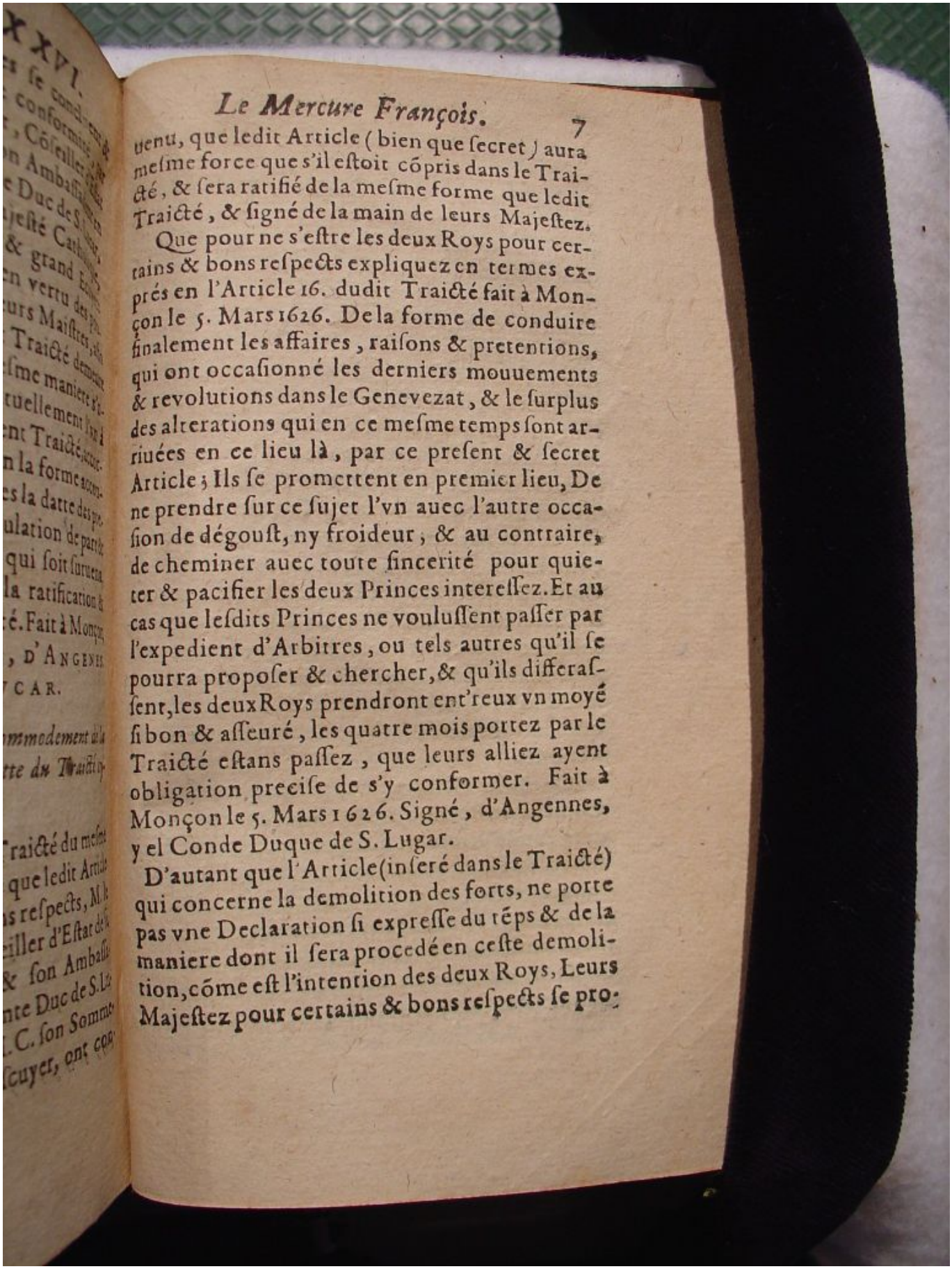

uenu, que ledit Article (bien que secret) aura mesme force que s'il estoit cõpris dans le Traicté, & sera ratifié de la mesme forme que ledit Traicté, & signé de la main de leurs Majestez.

Que pour ne s'estre les deux Roys pour certains & bons respects expliquez en termes exprés en l'Article 16. dudit Traicté fait à Monçon le 5. Mars 1626. De la forme de conduire finalement les affaires, raisons & pretentions, qui ont occasionné les derniers mouuements & revolutions dans le Genevezat, & le surplus des alterations qui en ce mesme temps sont arriuées en ce lieu là, par ce present & secret Article; Ils se promettent en premier lieu, De ne prendre sur ce sujet l'vn auec l'autre occasion de dégouſt, ny froideur; & au contraire, de cheminer auec toute sincerité pour quieter & pacifier les deux Princes interessez. Et au cas que lesdits Princes ne vouluſſent passer par l'expedient d'Arbitres, ou tels autres qu'il se pourra proposer & chercher, & qu'ils differaſſent, les deux Roys prendront ent'reux vn moyé si bon & asseuré, les quatre mois portez par le Traicté estans passez, que leurs alliez ayent obligation precise de s'y conformer. Fait à Monçon le 5. Mars 1626. Signé, d'Angennes, y el Conde Duque de S. Lugar.

D'autant que l'Article (inseré dans le Traicté) qui concerne la demolition des forts, ne porte pas vne Declaration si expresse du tẽps & de la maniere dont il sera procedé en ceste demolition, cõme est l'intention des deux Roys, Leurs Majestez pour certains & bons respects se pro-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_Traicte_14.jpg

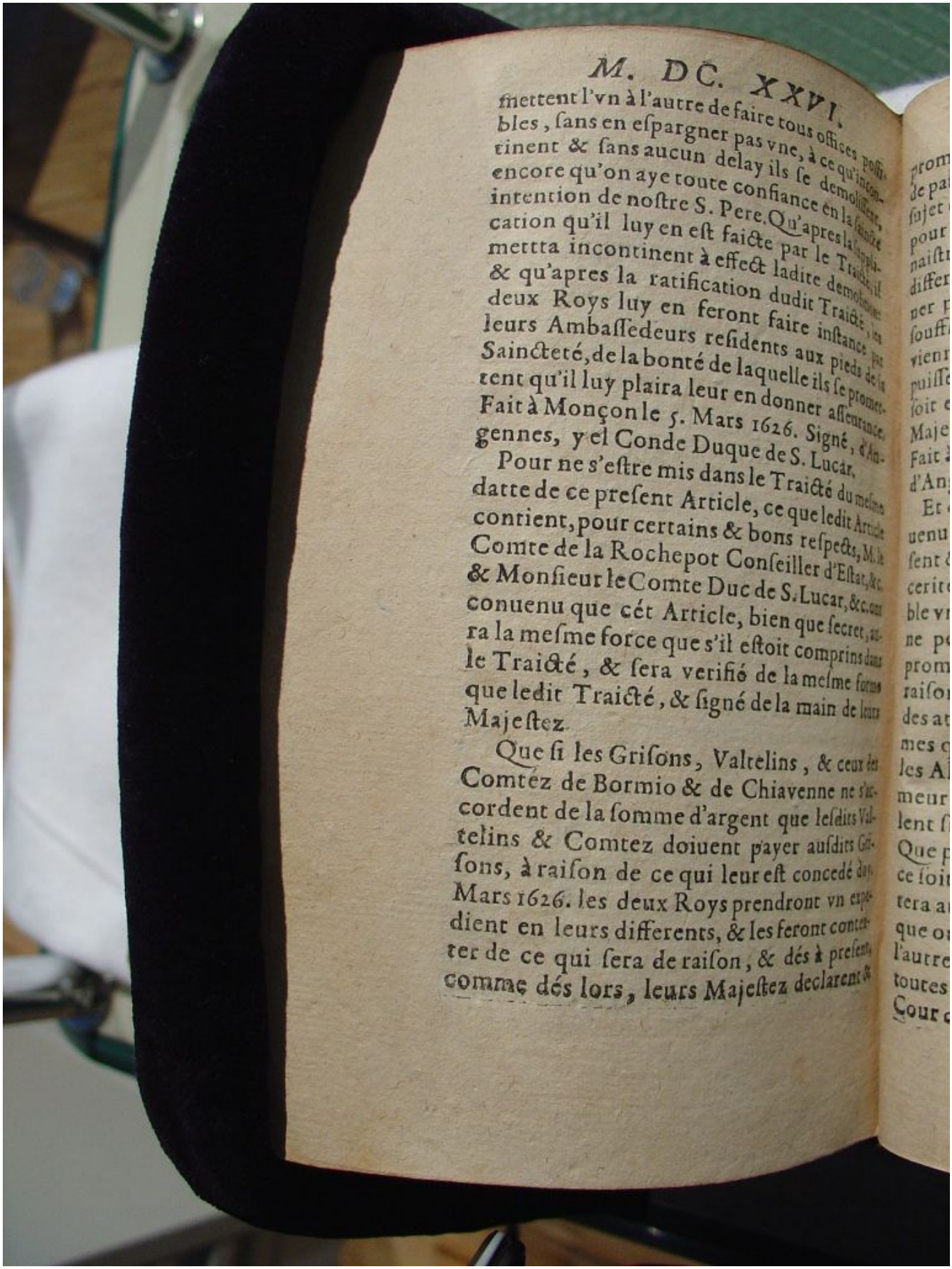

mettent l'vn à l'autre de faire tous offices possibles, sans en espargner pas vne, à ce qu'incontinent & sans aucun delay ils se demolissent, encore qu'on aye toute confiance en la sainte intention de nostre S. Pere. Qu'apres la declaration qu'il luy en est faicte par le Traicté il mettra incontinent à effect ladite demolition, & qu'apres la ratification dudit Traicté, les deux Roys luy en feront faire instance par leurs Ambassadeurs residents aux pieds de sa Saincteté, de la bonté de laquelle ils se promettent qu'il luy plaira leur en donner asseurance. Fait à Monçon le 5. Mars 1626. Signé, d'Angennes, y el Conde Duque de S. Lucar.

Pour ne s'estre mis dans le Traicté du mesme datte de ce present Article, ce que ledit Article contient, pour certains & bons respects, M. le Comte de la Rochepot Conseiller d'Estat, &c. & Monsieur le Comte Duc de S. Lucar, &c. ont conuenu que cét Article, bien que secret, aura la mesme force que s'il estoit comprins dans le Traicté, & sera verifié de la mesme forme que ledit Traicté, & signé de la main de leurs Majestez.

Que si les Grisons, Valtelins, & ceux des Comtez de Bormio & de Chiavenne ne s'accordent de la somme d'argent que lesdits Valtelins & Comtez doiuent payer ausdits Grisons, à raison de ce qui leur est concedé du Mars 1626. les deux Roys prendront vn expedient en leurs differents, & les feront contenter de ce qui sera de raison, & dés à present comme dés lors, leurs Majestez declarent &

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_Traicte_15.jpg

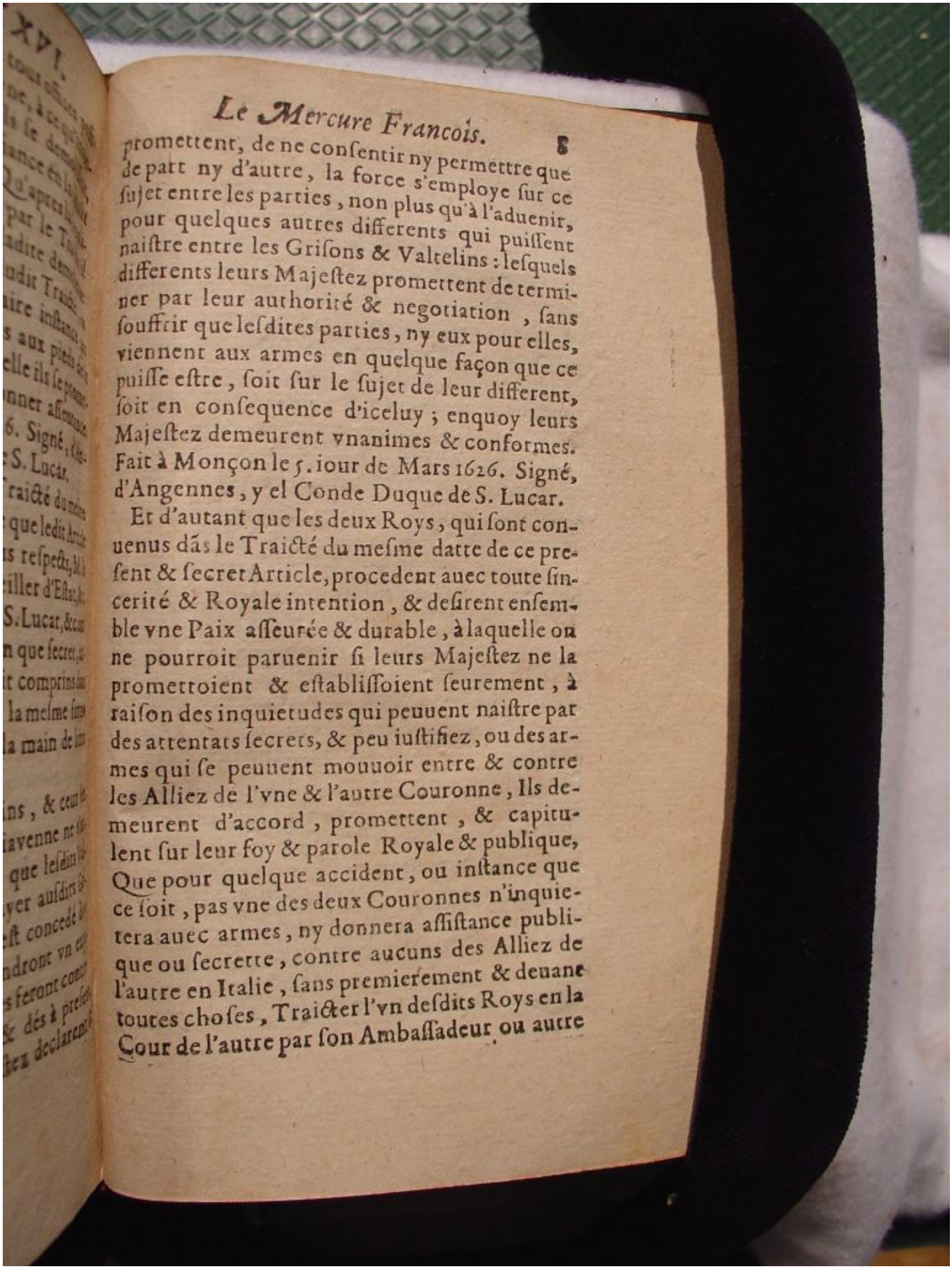

promettent, de ne consentir ny permettre que de part ny d'autre, la force s'employe sur ce sujet entre les parties, non plus qu'à l'aduenir, pour quelques autres differents qui puissent naistre entre les Grisons & Valtelins : lesquels differents leurs Majestez promettent de terminer par leur authorité & negotiation, sans souffrir que lesdites parties, ny eux pour elles, viennent aux armes en quelque façon que ce puisse estre, soit sur le sujet de leur different, soit en consequence d'iceluy ; enquoy leurs Majestez demeurent vnanimes & conformes. Fait à Monçon le 5. iour de Mars 1626. Signé, d'Angennes, y el Conde Duque de S. Lucar.

Et d'autant que les deux Roys, qui sont conuenus dãs le Traicté du mesme datte de ce present & secret Article, procedent auec toute sincerité & Royale intention, & desirent ensemble vne Paix asseurée & durable, à laquelle on ne pourroit paruenir si leurs Majestez ne la promettoient & establissoient seurement, à raison des inquietudes qui peuuent naistre par des attentats secrets, & peu iustifiez, ou des armes qui se peuuent mouuoir entre & contre les Alliez de l'vne & l'autre Couronne, Ils demeurent d'accord, promettent, & capitulent sur leur foy & parole Royale & publique, Que pour quelque accident, ou instance que ce soit, pas vne des deux Couronnes n'inquietera auec armes, ny donnera assistance publique ou secrette, contre aucuns des Alliez de l'autre en Italie, sans premierement & deuant toutes choses, Traicter l'vn desdits Roys en la Cour de l'autre par son Ambassadeur ou autre

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_Traicte_16.jpg

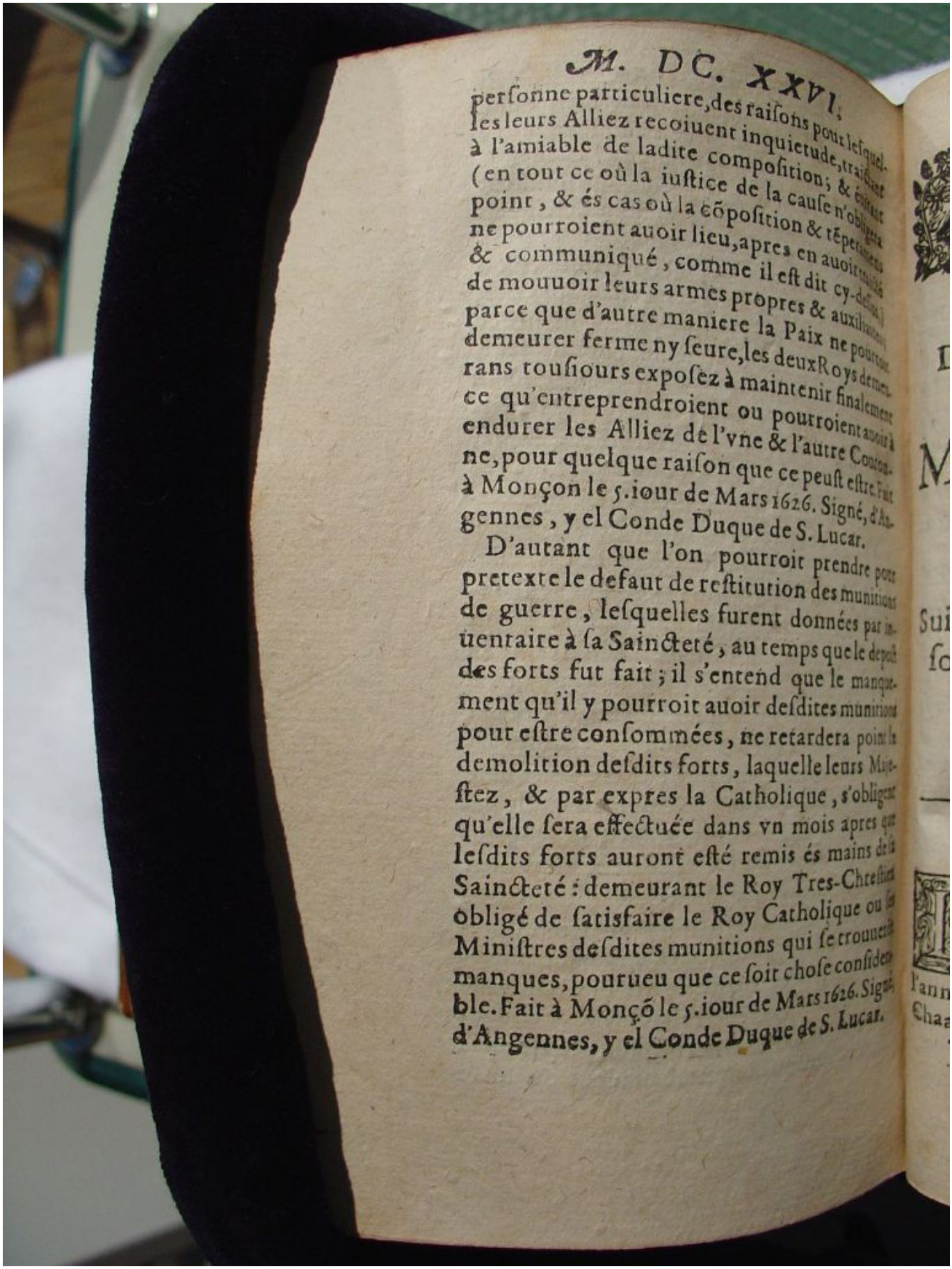

perſonne particuliere, des raiſons pour leſquelles leurs Alliez recoiuent inquietude, traictent à l'amiable de ladite compoſition; & éſtant (en tout ce où la iuſtice de la cauſe n'obligera point, & és cas où la cõpoſition & tẽperament ne pourroient auoir lieu, apres en auoir traicté & communiqué, comme il eſt dit cy-deſſus) de mouuoir leurs armes propres & auxiliaires, parce que d'autre maniere la Paix ne pourroit demeurer ferme ny ſeure, les deux Roys demeurans touſiours expoſez à maintenir finalement ce qu'entreprendroient ou pourroient auoir à endurer les Alliez de l'vne & l'autre Couronne, pour quelque raiſon que ce peuſt eſtre. Fait à Monçon le 5. iour de Mars 1626. Signé, d'Angennes, y el Conde Duque de S. Lucar.

D'autant que l'on pourroit prendre pour pretexte le defaut de reſtitution des munitions de guerre, leſquelles furent données par inuentaire à ſa Saincteté, au temps que le depoſt des forts fut fait; il s'entend que le manquement qu'il y pourroit auoir deſdites munitions pour eſtre conſommées, ne retardera point la demolition deſdits forts, laquelle leurs Maieſtez, & par expres la Catholique, s'obligent qu'elle ſera effectuée dans vn mois apres que leſdits forts auront eſté remis és mains de ſa Saincteté: demeurant le Roy Tres-Chreſtien obligé de ſatisfaire le Roy Catholique ou ſes Miniſtres deſdites munitions qui ſe trouueront manques, pourueu que ce ſoit choſe conſiderable. Fait à Monçõ le 5. iour de Mars 1626. Signé, d'Angennes, y el Conde Duque de S. Lucar.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan